

«**88.1** L'administrateur peut en outre exiger de l'entrepreneur qu'il lui fournisse, s'il le juge nécessaire compte tenu des plaintes reçues ou de la situation financière de l'entreprise, les informations suivantes :

1^o une estimation détaillée des coûts de construction d'un bâtiment ;

2^o tout document constatant une modification au contrat ;

3^o lorsque les travaux portent sur des bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété divise de plus de cinq parties privatives, une copie de la liste des prix de vente de ces unités de copropriété, une liste des unités vendues, le montant des acomptes perçus ou à percevoir et, lorsqu'un mandat de surveillance a été confié à un membre d'un ordre professionnel, copie d'un tel mandat ;

4^o des états financiers intérimaires. ».

26. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o il omet de parachever les travaux relatifs au bâtiment ou n'effectue pas les réparations requises selon les exigences de l'administrateur ; ».

27. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

28. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

29. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe 3^o, de « , notamment celles contenues dans le Code national du bâtiment du Canada, le Code canadien de l'électricité et le Code de plomberie » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « au bénéficiaire et au professionnel du bâtiment » par « au professionnel du bâtiment, au syndicat, à chaque bénéficiaire connu et à tout nouvel acquéreur lors de la conclusion du contrat ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il s'applique aux bâtiments dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise est signé entre un bénéficiaire et un entrepreneur accrédité et dont les travaux de construction débutent à compter de cette date.

Toutefois, les dispositions des articles 1, 2, 7, 10, 11, du paragraphe 2^o de l'article 12, ainsi que celles des articles 16, 19, 23 à 28 et du paragraphe 1^o de l'article 29 sont applicables dans un délai de 15 jours après cette publication en ce qui a trait aux contrats de garantie en cours à cette date.

45748

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-002 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 27 janvier 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 27 janvier 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e al. et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié à l'article 15 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « Dans la réserve faunique de Matane » par « Dans les réserves fauniques de Matane, Chic-Chocs et Rimouski » et par l'ajout, à la fin, de « ; toutefois dans la réserve faunique des Chic-Chocs, au moins un des orignaux capturés doit être sans bois. » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la réserve faunique des Chic-Chocs, un groupe de conservation est composé de 3 ou 4 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse et la limite de capture est d'un orignal sans bois par 2 chasseurs. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans les zones d'exploitation contrôlée Collin et » par « Dans la zone d'exploitation contrôlée » ;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « Collin, » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Saint-Patrice et Tawachiche » par « Saint-Patrice, Tawachiche, Forestville, d'Iberville et Ménokéosawin » ;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« En outre, sur le territoire des pourvoiries prévues à l'article 1 de l'annexe V, la chasse à la femelle orignal est permise à la condition que ces pourvoiries appliquent cette option pour chaque année d'une période triennale du plan de gestion de l'orignal. ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 3^o au moyen de l'engin de type 11 dans la zone 3, sauf dans la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X, et pendant la période de chasse prévue à l'annexe III. » ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des articles 7.1 et 7.2 » par « des articles 7.1, 7.2 et 7.2.1 ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la limite de capture prévue au présent article, un cerf de Virginie portant le coupon de transport provenant du permis d'un titulaire visé à l'article 7.2.3 du Règlement sur les activités de chasse est réputé avoir été tué par ce titulaire de permis. ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe i. de l'article 1, de « la partie sud de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV » par « la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'île d'Orléans et l'île au Ruau » ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe i de l'article 1, de « Île d'Orléans » et du nombre de permis « 0 » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe ii de l'article 3, à l'égard de la réserve faunique « Mastigouche », du nombre « 35 » par le nombre « 60 » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe ii de l'article 3, de « réserve faunique de Rimouski » et du « nombre de permis » correspondant.

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 2 en ce qui concerne « l'orignal » par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2005-022 du 13 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2191). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Original	2) 10	a) 1	a) du mardi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 28 octobre
			b) 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	b) du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre

»;

2° à l'article 1, par le remplacement de la période de chasse inscrite au sous-paragraphe *i* du paragraphe 4 à l'égard de l'original, par la suivante :

«du samedi le ou le plus près du 10 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre»;

3° à l'article 3, par la suppression, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de «et 6» et par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article, aux colonnes III et IV, de ce qui suit :

«*b.1)* 6 *b.1)* du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre.»;

4° à l'article 3, par le remplacement du paragraphe 2, en ce qui concerne le cerf de Virginie, par le suivant :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
3	Cerf de Virginie	2) 11	3	du lundi le ou le plus près du 6 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre

»;

5° à l'article 3, par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3, en ce qui concerne le cerf de Virginie, par le suivant :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
3	Cerf de Virginie	3) 2	<i>f)</i> la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre

»;

6° à l'article 4, par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, en ce qui concerne le cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, par le suivant :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
4	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	a) 1	a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre

» ;

7° à l'article 4, par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, en ce qui concerne le cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, par le suivant :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
4	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2) 2	a) 1	a) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre

» ;

8° à l'article 4, par le remplacement dans les paragraphes 4 et 5 de la colonne III, de « la partie sud de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV » par « la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII » ;

9° à l'article 5, par le remplacement dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la colonne III, de « 5 » par « , la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII » ;

10° à l'article 5, par l'insertion, après le paragraphe *b* du paragraphe 1, dans les colonnes III et IV, de la « partie de zone » et de la « période de chasse » correspondante suivante :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
b.1) 5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	b.1) du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre

» ;

11° à l'article 5, par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la période de chasse « du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre » par la suivante :

« du mardi le ou le plus près du 25 novembre au samedi le ou le plus près du 29 novembre » ;

12° à l'article 6, par le remplacement de la période de chasse d'automne inscrite au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, à l'égard de l'ours noir, par la suivante :

« du samedi le ou le plus près du 10 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre » ;

13° à l'article 6, par l'addition au paragraphe 1, eu égard à l'engin de type 2, aux colonnes III et IV, des sous-paragraphe suivants :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
h) 26	h) du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

» ;

14^o à l'article 6, par l'addition au paragraphe 2, eu égard à l'engin de type 6, aux colonnes III et IV, des sous-paragraphe suivants :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
c) 4	c) du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
d) 6	d) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
e) 9	e) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
f) 26	f) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

» ;

15^o à l'article 6, par l'ajout du paragraphe 4 et de l'engin de type 11 ainsi qu'aux colonnes II et III, des sous-paragraphe suivants :

«

Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
4) 11	a) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	a) du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	b) La partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI et 28	b) du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

».

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o à l'article 1, par le remplacement, à l'égard de l'original et de l'engin de type 13, des «périodes de chasse», en ce qui concerne les zecs suivantes, par les périodes de chasse respectives suivantes :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Original	13	Dumoine	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
			Kipawa	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au lundi le ou le plus près du 13 octobre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre

» ;

2° à l'article 1, par l'insertion, à l'égard de l'original et de l'engin de type 13, aux colonnes III et IV, après Dumoine, de «Jeannotte» « du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre;

3° à l'article 1, par le remplacement, à l'égard de l'original et de l'engin de type 10, des «périodes de chasse» en ce qui concerne les zecs suivantes, par les périodes de chasse respectives suivantes :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Original	10	Dumoine	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Kipawa	du mardi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Maganasipi	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Restigo	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

» ;

4° à l'article 1, par l'insertion, à l'égard de l'original et de l'engin de type 11, après la zec «Mazana» de «Owen» «du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre;

5° à l'article 2, par l'insertion, à l'égard du cerf de Virginie et de l'engin de type 11, après la zec «Dumoine» de «Owen» du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre » ;

6° à l'article 2.1, par le remplacement, à l'égard du cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus et à l'égard de l'engin de type 2, des «périodes de chasse», en ce qui concerne les zecs suivantes, par les périodes de chasse respectives suivantes :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Dumoine	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre

»;

7° à l'article 2.1, par le remplacement, à l'égard du cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus et à l'égard de l'engin de type 11, de la période de chasse de la zec Cap-Chat, par la suivante :

«du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre».

8. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, à l'égard de l'engin de type 13, de «CLXI» par «CLXV».

9. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à l'égard des réserves fauniques suivantes, des «espèces», des «types d'engin», des «limites de capture» et des «périodes de chasse», par ce qui suit :

«

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
CHIC-CHOCS	Orignal (mâle, femelle, veau)	13	1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2 dont l'un doit être un orignal sans bois /groupe de 6 chasseurs ou 1/groupe relève ¹ ou 2 orignaux sans bois/groupe conservation ²	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 23 octobre

¹ groupe relève : un groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins 1 de moins de 18 ans.

² groupe de conservation : un groupe de 4 chasseurs.

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
DUCHÉNIER	Orignal	11	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 23 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre
		13	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		11	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre
PAPINEAU-LABELLE	Orignal	13	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au jeudi le ou le plus près du 28 septembre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
PORT-DANIEL	Orignal	13	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 21 septembre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
RIMOUSKI	Orignal (mâle, femelle, veau	13	1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 chasseurs	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre
ROUGE-MATAWIN	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

» ;

2° par l'ajout, à l'égard de la réserve faunique «Laurentides» et à l'égard de l'ours noir, de la période de chasse suivante :

«du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre».

10. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'égard des réserves fauniques suivantes, en ce qui concerne les «espèces» et les «types d'engins» suivants des «périodes de chasse» par les «périodes de chasse respectives» suivantes :

«

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au 31 mars
CHIC-CHOCS	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 31 mars
DUCHÉNIER	Cerf de Virginie	11	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au lundi le ou le plus près du 22 septembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au lundi le ou le plus près du 22 septembre Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au lundi le ou le plus près du 22 septembre Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au lundi le ou le plus près du 22 septembre Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
DUNIÈRE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 31 octobre au 31 mars
LAURENTIDES	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 31 mars
LA VÉRENDRYE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
MASTIGOUCHE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars
MATANE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 31 mars
PAPINEAU-LABELLE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 septembre Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au lundi le ou le plus près du 16 octobre Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 15 janvier
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 septembre Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au lundi le ou le plus près du 16 octobre Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 15 janvier
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 septembre Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au lundi le ou le plus près du 16 octobre Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 15 janvier

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	7	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 31 mars
PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
PORT-DANIEL	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au 31 mars
PORTNEUF	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au 31 mars
RIMOUSKI	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
ROUGE-MATAWIN	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
SAINT-AURICE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au 31 mars

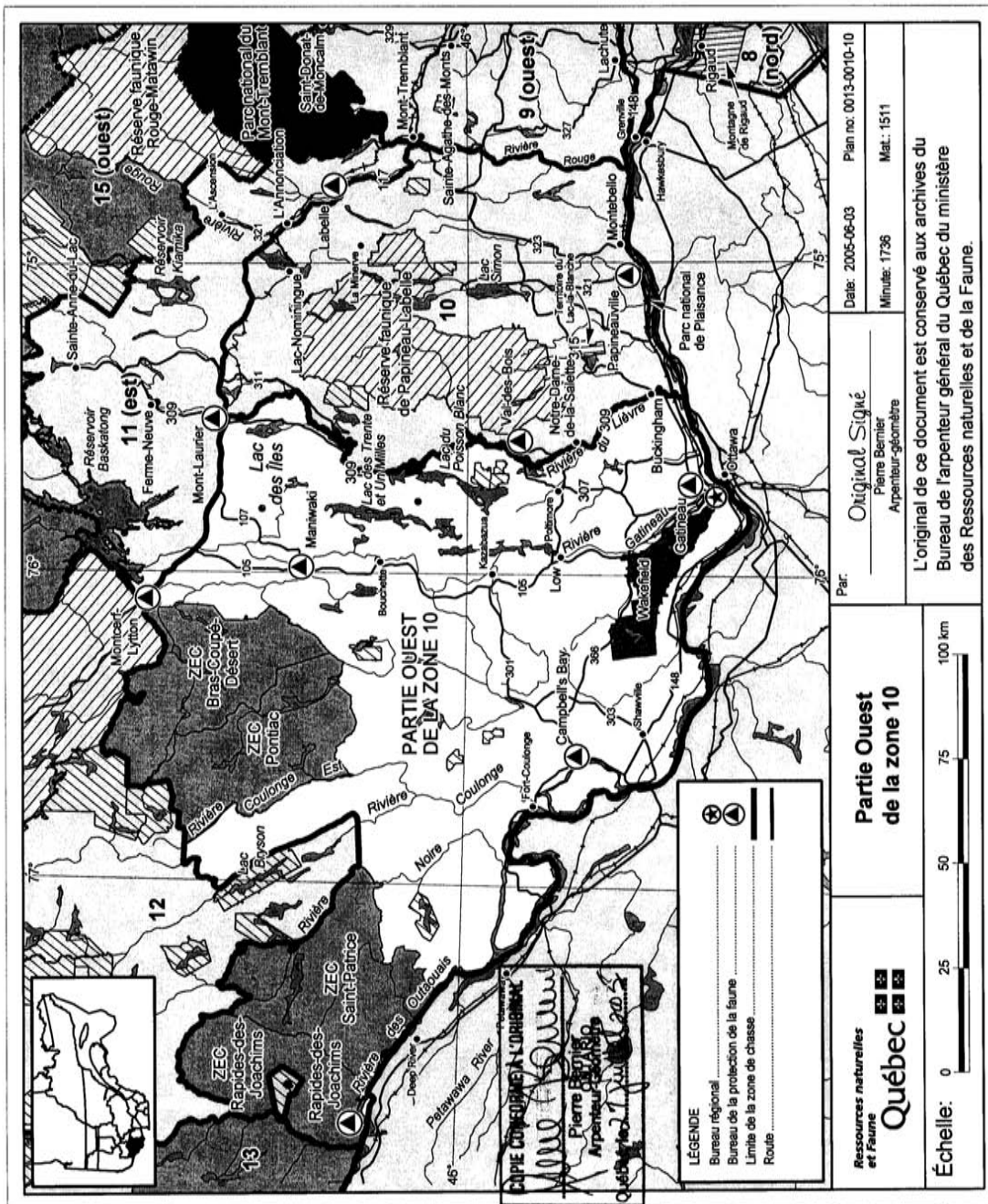
».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes XVI, XXXIX, LV, LVI, LX, LXV, LXIX, XC, CII, CIV, CIX, CXVI, CXVII, CXIX, CXXVI, CXXVII et CXL par les annexes XVI, XXXIX, LV, LVI, LX, LXV, LXIX, XC, CII, CIV, CIX, CXVI, CXVII, CXIX, CXXVI, CXXVII et CXL, jointes au présent règlement.

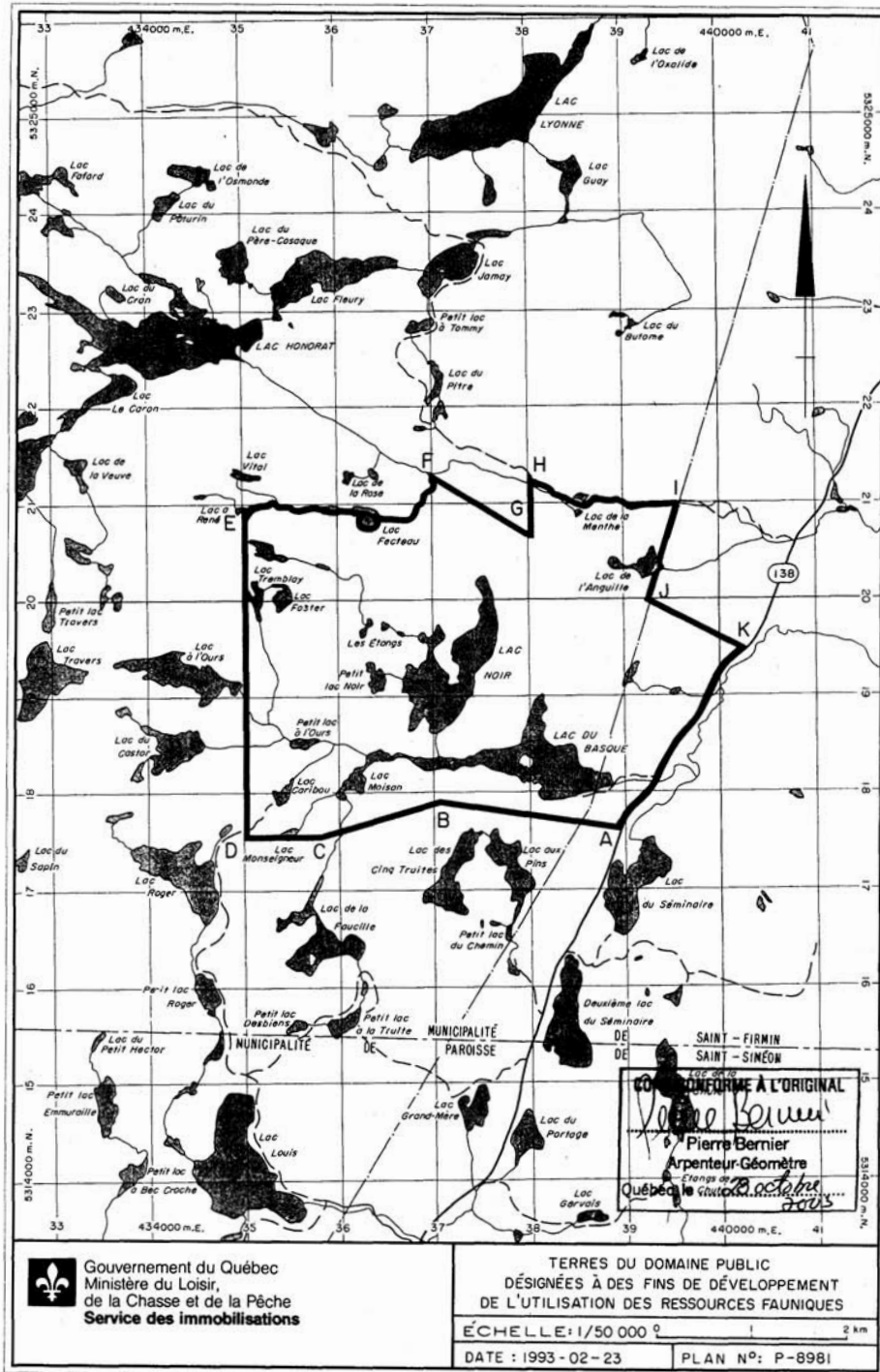
12. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes CLXII à CLXV et CLXXXVIII, jointes au présent règlement.


13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XVI

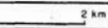


ANNEXE LVI



 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations

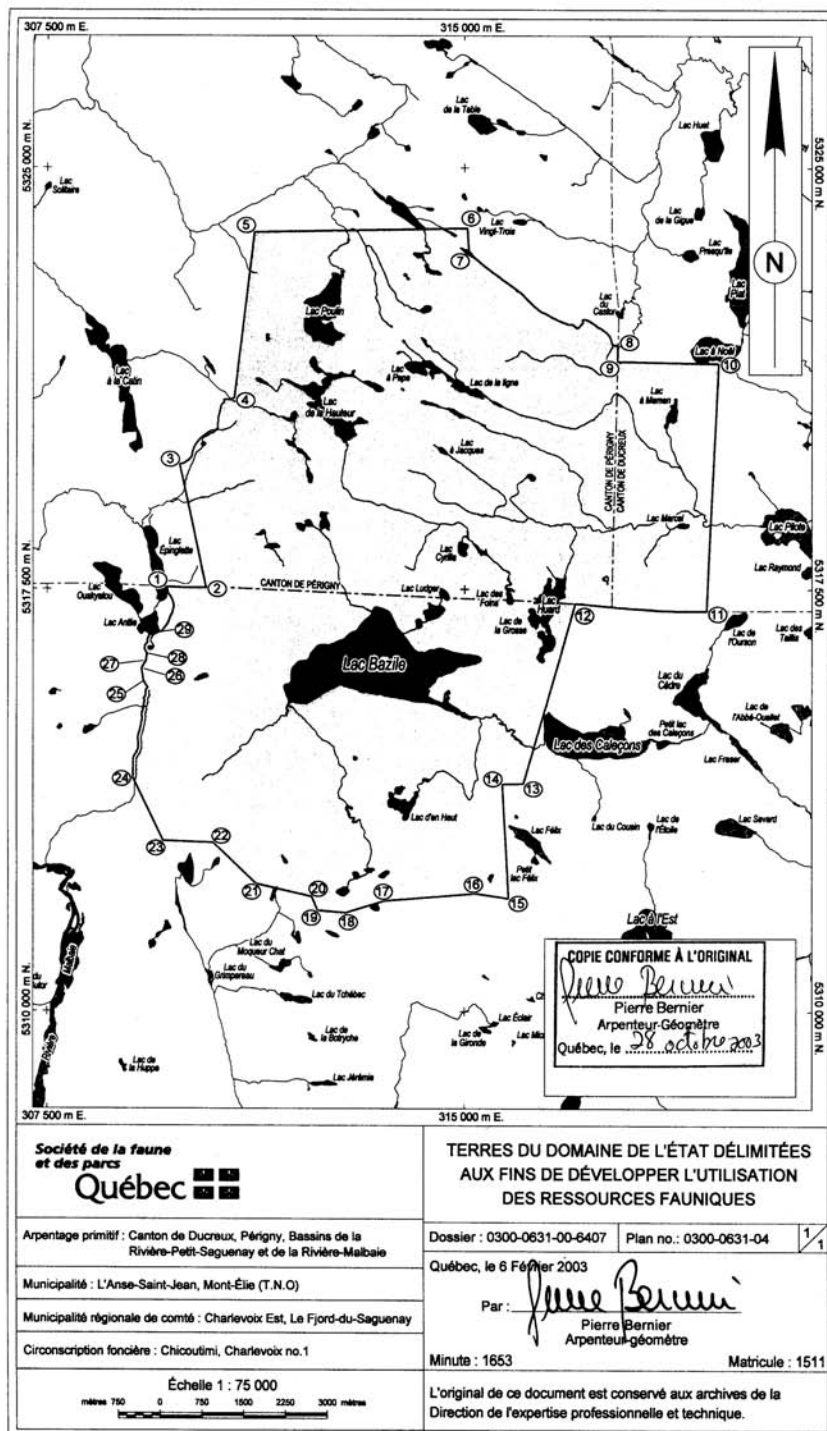
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50 000 

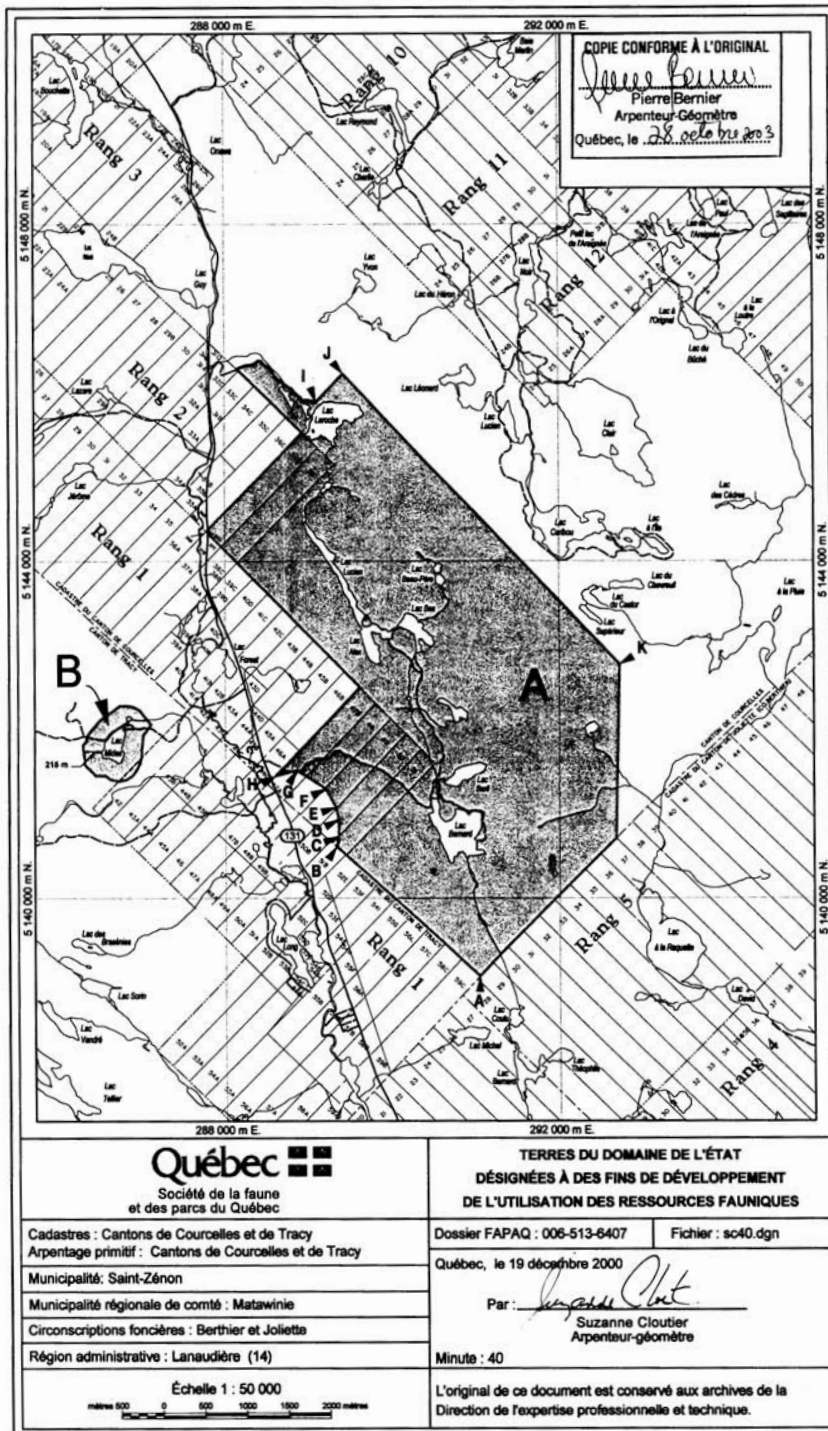
DATE: 1993-02-23

PLAN N^o: P-8981

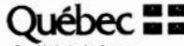
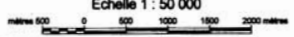
ANNEXE LXV



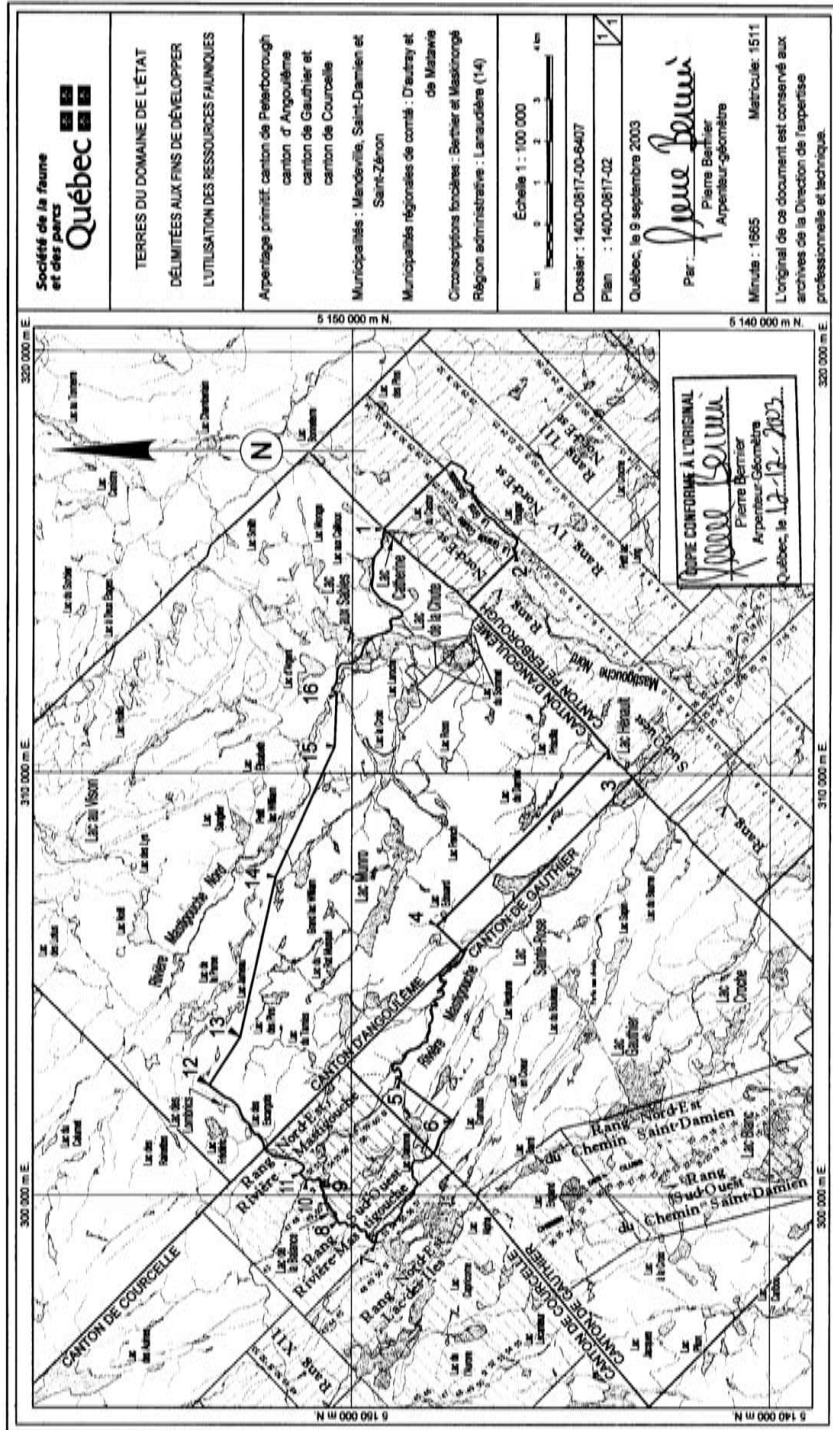
ANNEXE CII



COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
 Pierre Bernier
 Arpenteur-Géomètre
 Québec, le 28 octobre 2003

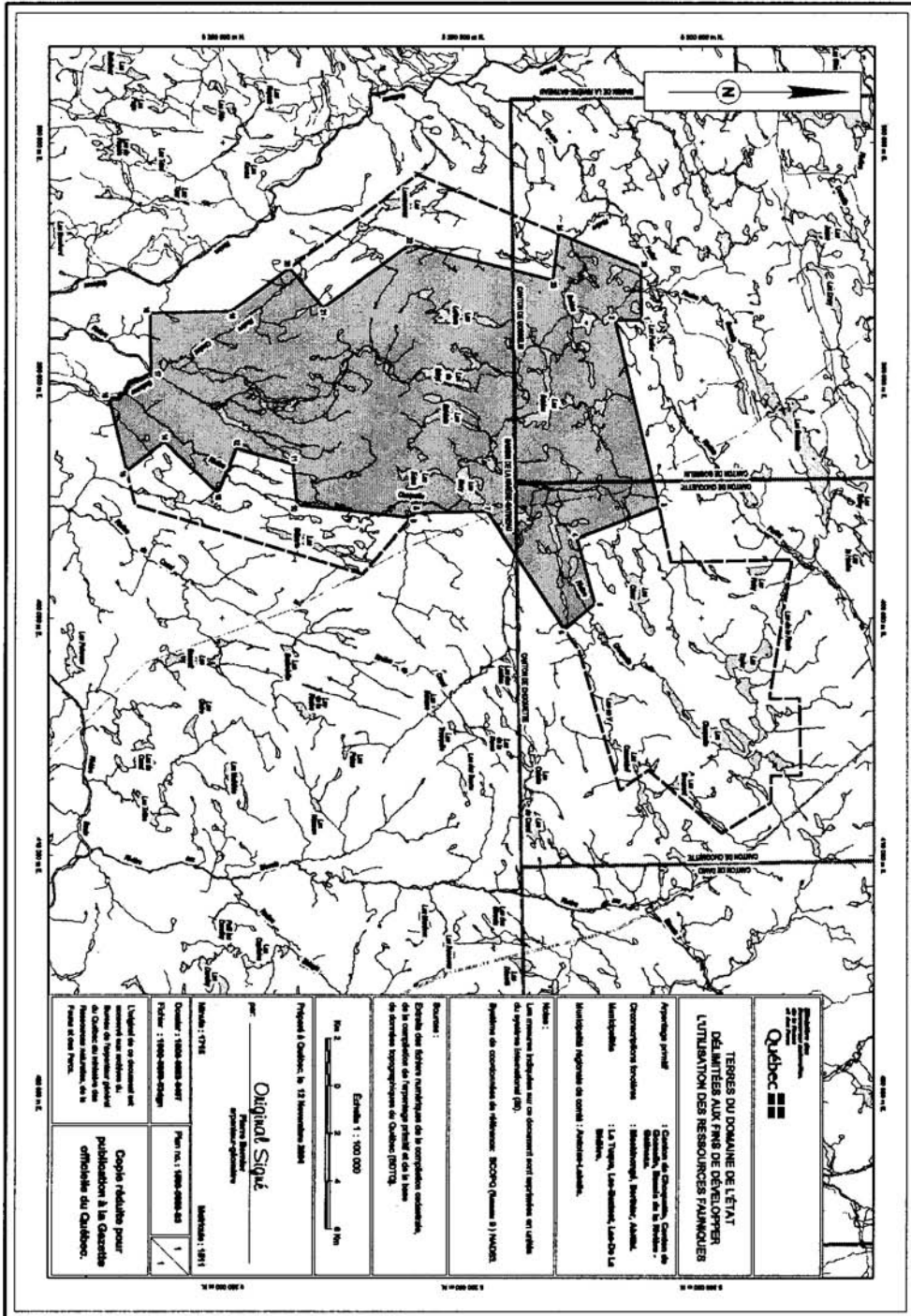
 Société de la faune et des parcs du Québec		TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES	
Cadastres : Cantons de Courcelles et de Tracy Arpentage primitif : Cantons de Courcelles et de Tracy		Dossier FAPAQ : 006-513-6407	Fichier : sc40.dgn
Municipalité : Saint-Zénon		Québec, le 19 décembre 2000	
Municipalité régionale de comté : Matawinie		Par : <i>Suzanne Cloutier</i> Suzanne Cloutier Arpenteur-géomètre	
Circonscriptions foncières : Berthier et Joliette		Minute : 40	
Région administrative : Lanaudière (14)		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	
Échelle 1 : 50 000 			

ANNEXE CIX

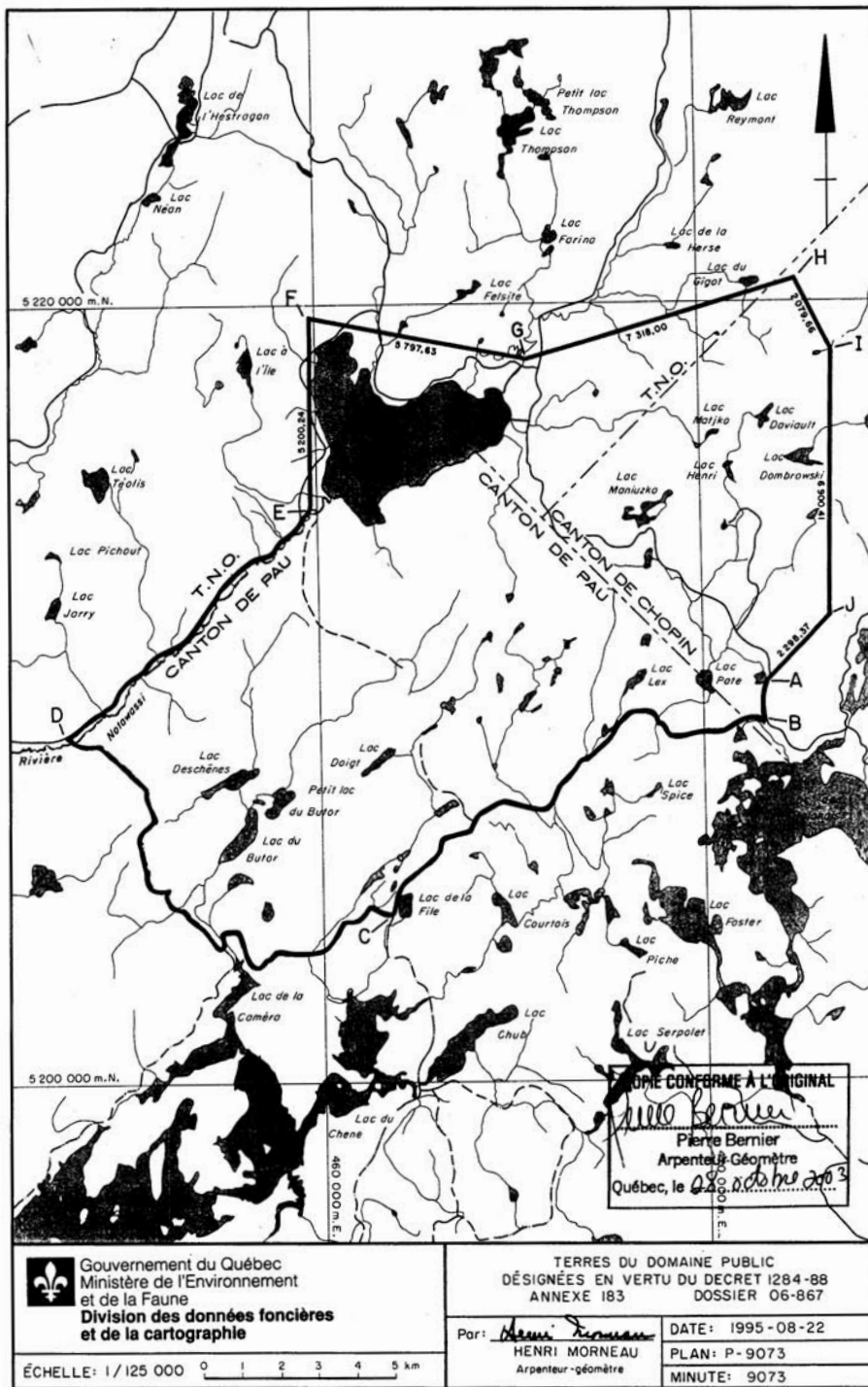


Fichier : 1400-0817-02001995

ANNEXE CXVI



ANNEXE CXVII



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

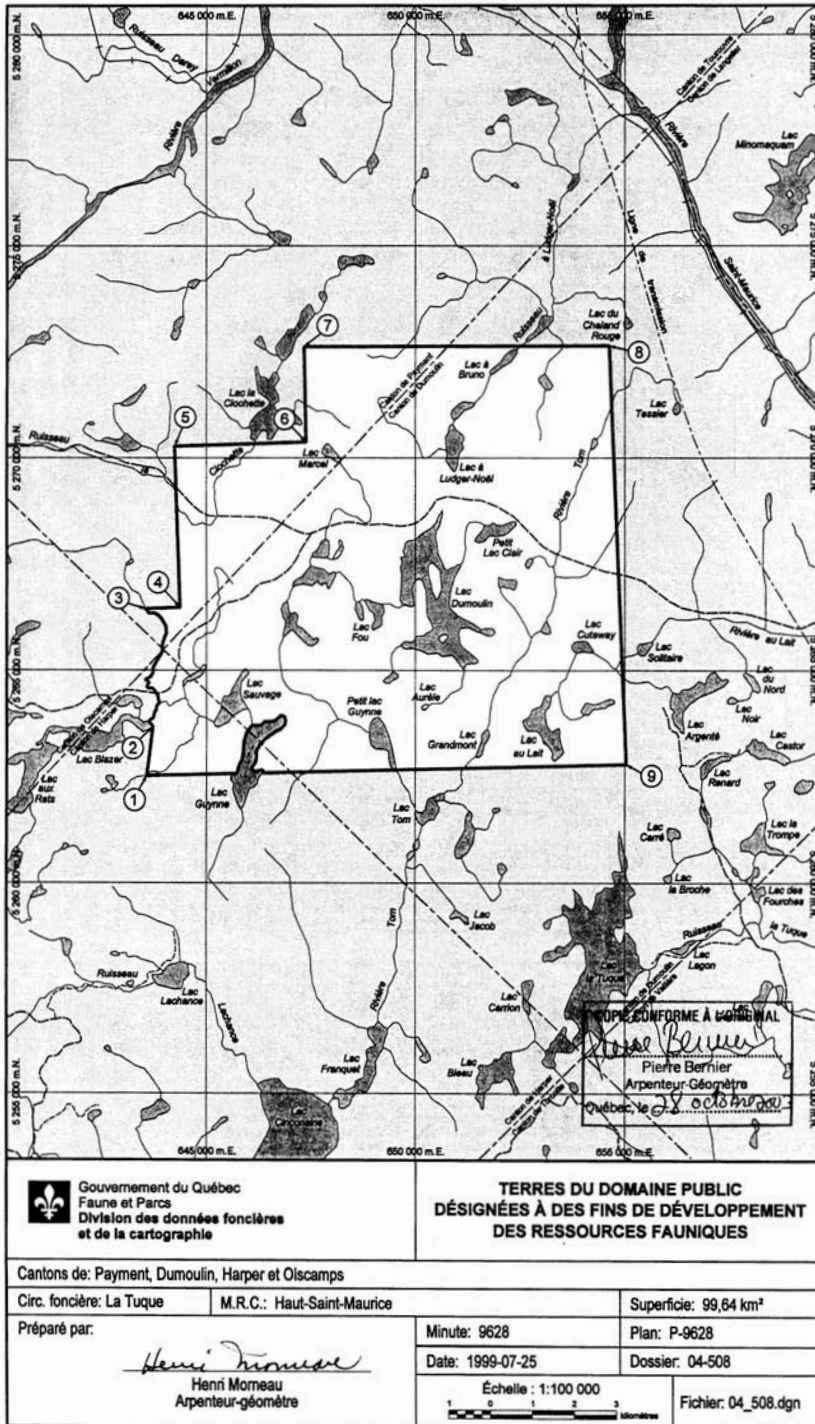
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES EN VERTU DU DÉCRET 1284-88
ANNEXE 183 DOSSIER 06-867


Par: *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

DATE: 1995-08-22
PLAN: P-9073
MINUTE: 9073

ÉCHELLE: 1/125 000 0 1 2 3 4 5 km

ANNEXE CXIX



 Gouvernement du Québec
Faune et Parcs
Division des données foncières
et de la cartographie

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES FAUNIQUES**

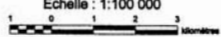
Cantons de: Payment, Dumoulin, Harper et Oiscamps

Circ. foncière: La Tuque M.R.C.: Haut-Saint-Maurice

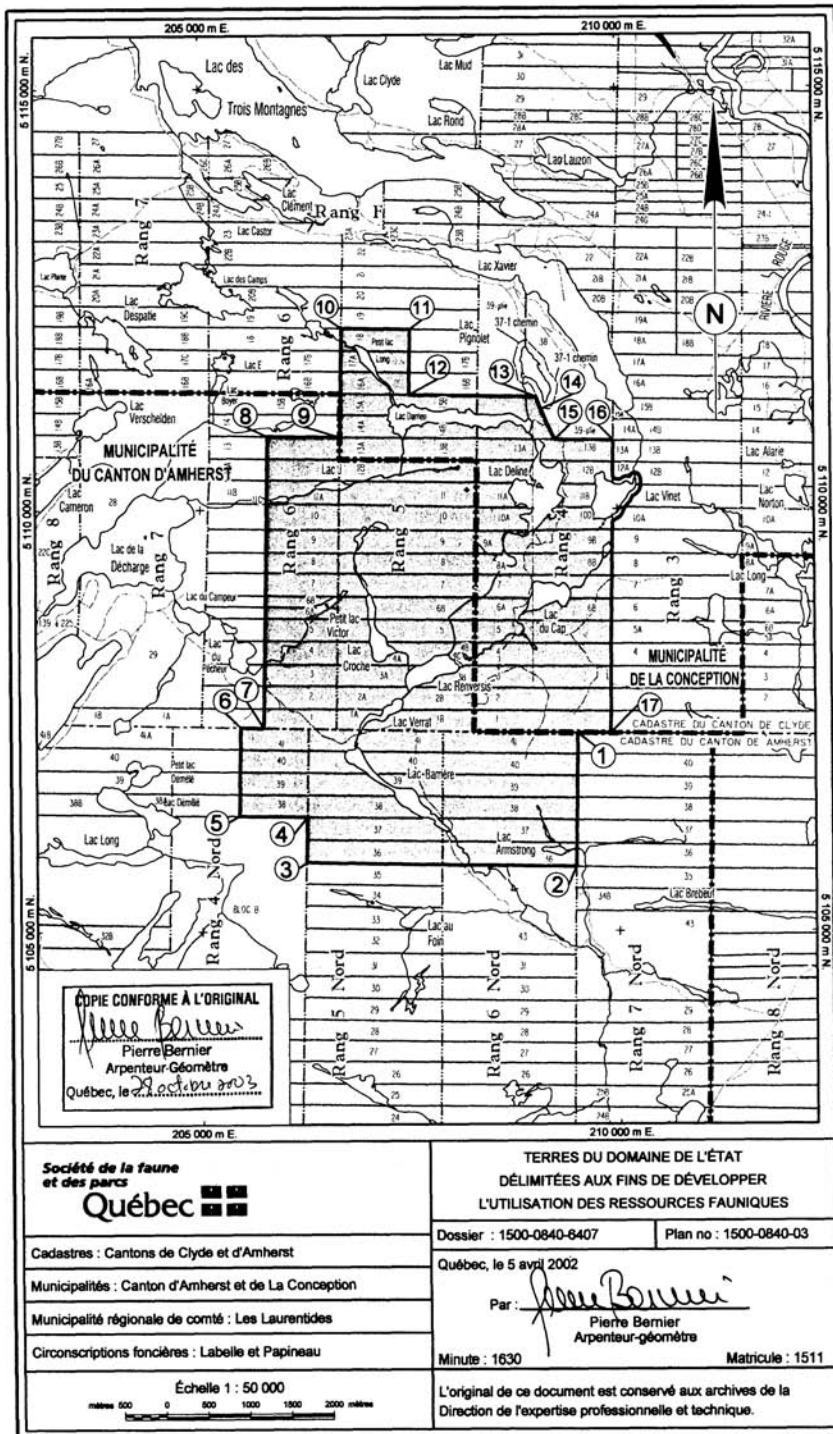
Superficie: 99,64 km²

Préparé par:
Henri Momeau
Henri Momeau
Arpenteur-géomètre

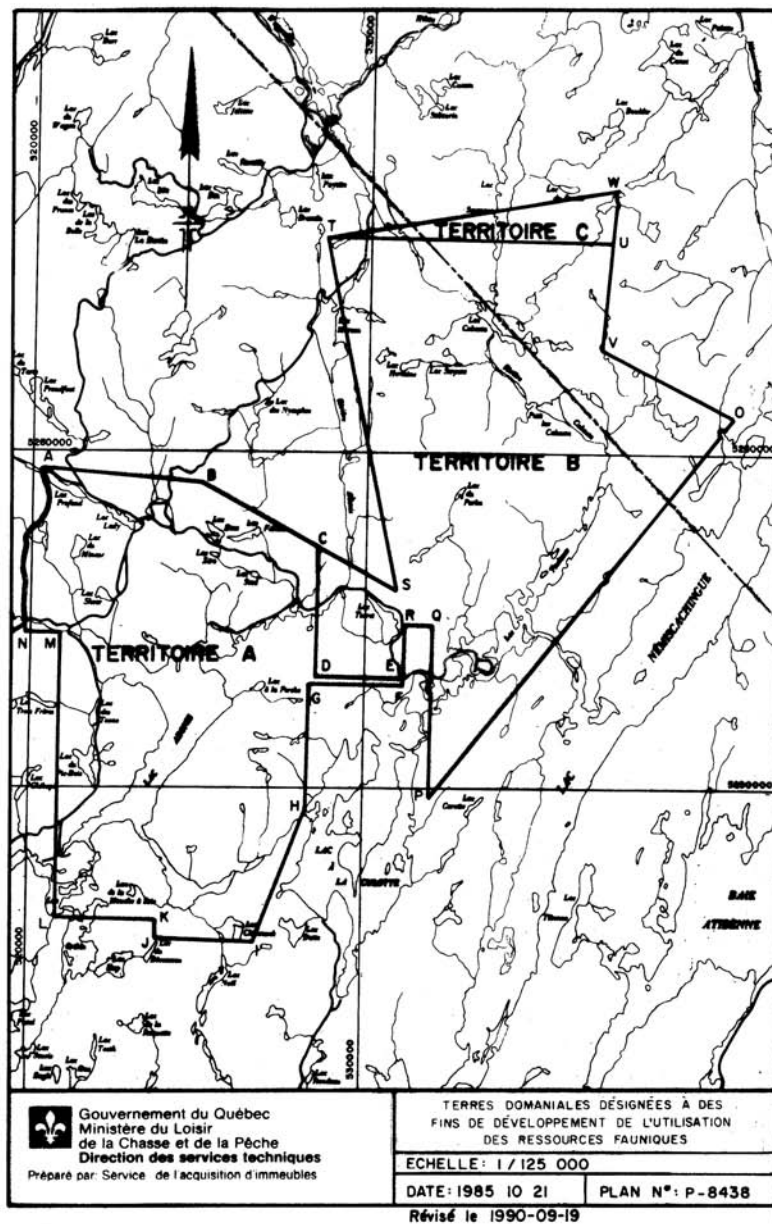
Minute: 9628 Plan: P-9628
Date: 1999-07-25 Dossier: 04-508

Echelle : 1:100 000
 Fichier: 04_508.dgn

ANNEXE CXL



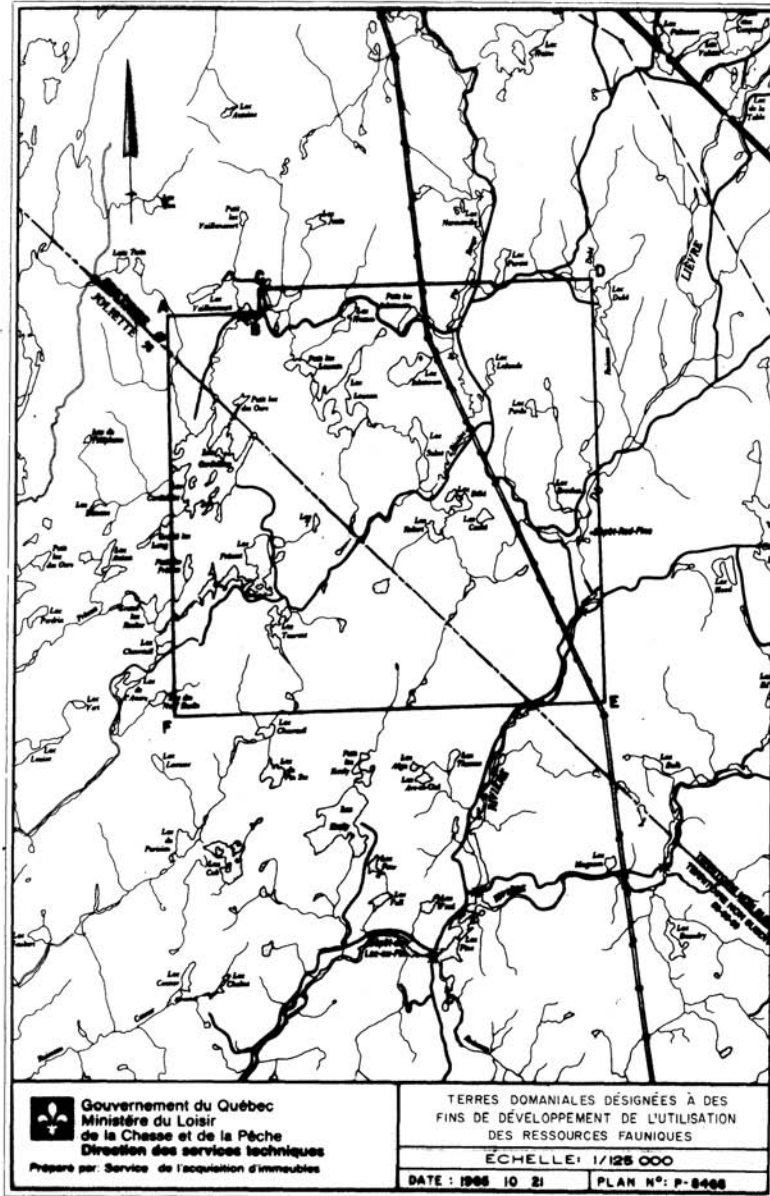
ANNEXE CLXII



COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Pierre Bernier
Pierre Bernier
Arpenteur-Geomètre
Québec, le 21 Mars 2006

ANNEXE CLXIII



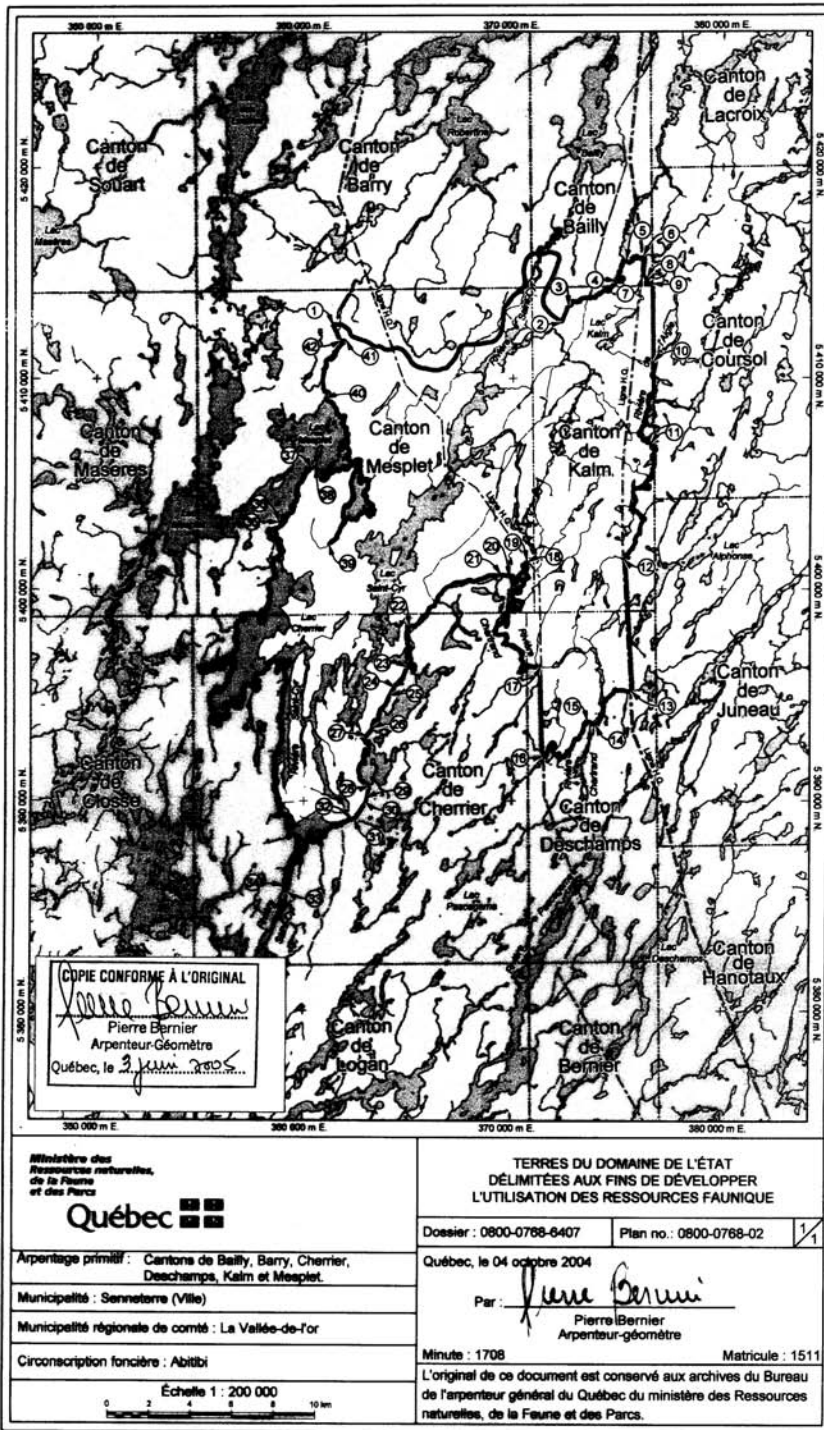
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Pierre Bernier

Pierre Bernier
 Arpenteur-Géomètre

Québec, le 21 *juin* 2005

ANNEXE CLXIV



Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Québec

Arpentage primitif : Cantons de Baillly, Barry, Charrier, Deschamps, Kalm et Mesplet.
 Municipalité : Senneterre (Ville)
 Municipalité régionale de comté : La Vallée-de-l'Or
 Circonscription foncière : Abitibi

Échelle 1 : 200 000
 0 2 4 6 8 10 km

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
 DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUE

Dossier : 0800-0768-6407 Plan no. : 0800-0768-02

Québec, le 04 octobre 2004

Par : *Pierre Bernier*
 Pierre Bernier
 Arpenteur-géomètre

Minute : 1708 Matricule : 1511

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

NO. 0800-0768-02

